

CONDITIONS DE VENTE CAMP & TRAVEL – séjours Québec - au 01/03/09

Afin de pouvoir bénéficier des prestations proposées par CAMP & TRAVEL, nous Vous demandons de lire attentivement les présentes Conditions Particulières et Générales de vente et d'utilisation .

La commande de prestations est réservée aux utilisateurs ayant pris connaissance des présentes Conditions Particulières dans leur intégralité, de façon préalable à leur commande et les ayant acceptées sans réserve ; toute commande entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales.

CAMP & TRAVEL se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment, sans préavis, étant entendu que de telles modifications seront inapplicables aux réservations préalablement acceptées par CAMP & TRAVEL.

Il est donc impératif que Vous consultiez et acceptiez les Conditions Générales au moment où Vous effectuez votre commande, notamment afin de Vous assurer des dispositions applicables au moment de la commande.

Les présentes Conditions Particulières sont valables à compter du 01/03/2009. Cette édition annule et remplace les versions antérieures.

Conditions particulières de vente des Tentes Huttopia au Canada

Capacité : L'acheteur reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites, c'est à dire être âgé d'au moins 18 ans, être capable juridiquement de contracter et ne pas être sous tutelle ou curatelle. L'acheteur garantit la véracité et l'exactitude des informations fournies par ses soins ou tout autre membre de sa famille.

Location de tentes : Huttopia commercialise des tentes Toile & Bois dans les parcs nationaux québécois, gérés par la Sépaq. Concernant la description des équipements, ustensiles et appareils des tentes, le client doit se référer au descriptif fourni par la Sépaq, présent sur la brochure Huttopia N°5 ou sur le site internet Huttopia page Canada

Périodes et durée de location : Les locations sont possibles pendant la période d'ouverture des parcs. La durée minimum du séjour est de 2 nuits. Le tarif de location de la tente à la nuit comprend : la location de l'hébergement, les droits d'accès au parc, l'accès au sanitaire (précision : douches payantes non incluses), les taxes.

Accès : Les tentes sont disponibles à partir de 17h00 à 22h00 le jour de l'arrivée et doivent être libérées avant 13h00 le jour du départ. Tout dépassement engendre la facturation d'une journée supplémentaire.

En cas d'arrivée avant 17h le jour d'arrivée, le client devra s'acquitter des droits d'accès quotidiens du parc. Tout client qui ne se sera pas présenté 24 heures après sa date prévue d'arrivée sans nous en avisant verra son emplacement reloué à la nuitée, et ce, à compter de 15 h, chaque jour.

Cession, sous-location : toute location est nominative et ne peut en aucun cas être cédée ou sous-louée.

Règlement du séjour et confirmation de séjour : La réservation ne devient effective qu'après confirmation de la disponibilité du séjour par nos services et qu'après réception du règlement de la totalité du séjour et des frais de dossier et du contrat de réservation dûment signé par le client. Le client reçoit alors la facture de son séjour et le (s) Bon(s) de séjour.

Modifications de séjour : Possibilité de modification sous réserve de disponibilité, jusqu'à 30 jours avant la date d'arrivée.

Promotions - Ventes de dernière minute : Lors de ces occasions, il est possible que pour un même séjour, les clients aient payé des prix différents. Les clients ayant payé le prix le plus élevé ne pourront en aucun cas bénéficier d'un remboursement représentant la différence de prix qu'ils ont payé et le prix promotionnel. Les promotions ne sont pas cumulables entre elles.

Annulation : Dans le cas d'une annulation du fait d'Huttopia: les sommes versées seront remboursées sauf en cas de force majeure.

Dans le cas d'une annulation du fait du client: celui-ci devra avertir par écrit Huttopia (fax, courrier suivi, email avec demande d'accusé réception).

Indemnités forfaitaires d'annulation :

- Plus de 45 jours avant la date prévue d'arrivée : la totalité de la somme versée pour le règlement du séjour est restituée. Les frais de réservation sont conservés.

- Entre 30 jours et 45 jours avant la date prévue d'arrivée : 50% de la somme versée pour le règlement du séjour et les frais de réservation sont conservés. Ils représentent le règlement des frais d'annulation.

- Moins de 30 jours avant la date prévue d'arrivée: les frais d'annulation sont de 100% du montant total du séjour.

Les frais de dossier sont conservés ;

En cas d'assurance annulation souscrite par le client, il lui appartiendra de déclarer directement cette annulation à son assureur ;

Assurance annulation facultative:

Nous proposons aux clients une assurance annulation facultative. En cas d'annulation pour un motif couvert par l'assurance, celle-ci vous permettra d'avoir le remboursement partiel ou total de votre séjour, selon les conditions du contrat, à l'exception des frais de dossier

Assurance annulation et interruption de séjour – CEA- Contrat d'assurances N° 7.904.990

Résumé des conditions : (Conditions générales complètes sur demande)

Garantie d'annulation :

- décès, accident, maladie grave de l'assuré ou d'un membre de sa famille y compris l'aggravation d'une maladie préexistante,
- dommages matériels graves à la résidence principale, secondaire ou aux locaux professionnels de l'assuré,
- vol dans ses locaux professionnels ou privés 48 h avant le départ
- complications de grossesse et leurs suites,
- annulation d'une des personnes inscrites pour une raison couverte par le contrat,
- événement d'ordre administratif ou professionnel : mutation professionnelle ou modification ou suppression des congés payés (franchise 25 %)
- licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint
- maladie psychique, mentale, dépressive uniquement en cas d'hospitalisation de plus de 3 jours,- contre indication ou suite de vaccination,- dommages graves au véhicule dans les 48 heures avant le départ,- vol des papiers d'identité 48 heures avant le départ (franchise 25 %)- départ manqué : indemnité égale au maximum à 50 %

Barème des Remboursements

De la réservation à 30 jours avant le départ : 25 % du montant total de la location (totalité de l'acompte versé)

Moins de 30 jours avant le départ : 100 % du montant total de la location

Franchise par personne toujours déduite de l'indemnité versée 15 Euros par location.

Garantie Interruption de séjour

CEA rembourse les prestations non consommées au prorata temporis, en cas de :

- Maladie ou accident graves, décès de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants au 1er degré, ses frères, sœurs.

- Dommages graves d'incendie, d'explosion, dégât des eaux ou causés par les forces de la nature, ou par suite de vol important dans les locaux privés ou professionnels de l'assuré.
Exclusions : Sinistres provoqués par une guerre, une grève, effets nucléaires, intentionnellement par l'assuré, suicide ou tentative de suicide, usage de drogue/médicaments non prescrits par un médecin, état alcoolique

Responsabilités : Camp & Travel ne saurait voir sa responsabilité engagée pour toutes les activités optionnelles réservées directement sur place et non payées à C&T.

Réclamations : Il peut arriver que des observations sur le bon déroulement du séjour nous soient opposables. Le client est alors invité à formuler par écrit, au plus tard 10 jours après votre retour, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Juridiction : Les tribunaux de Lyon sont seuls compétents en cas de litige

Conditions générales de ventes.

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Article R211-5 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée de divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'identification de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les repas fournis ;
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulations définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13ci-après ;
12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
14. lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18

Article R211-7 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en deux exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concerné ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir de toute urgence un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20. la clause de résiliation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'information prévue au 14. de l'article R 211-6

Article R211-9 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
o soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
o soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 - Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

o Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

o Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.